



Herausgegeben von:

Thomas Corsten
Fritz Mitthof
Bernhard Palme
Hans Taeuber

TYCHE

Beiträge zur Alten Geschichte
Papyrologie und Epigraphik

HOLZHAUSEN

Der Verlag

Band 34, 2019

I N H A L T S V E R Z E I C H N I S

Lincoln H. Blumé 11 — Kerry Hull: An Inscribed Statue of Tyche in Kyoto, Japan (Taf. 1).....	1
Ines Bogen spiegel — Lucian Reinhardt: Textile Termini und Dinar-Zahlen auf einem arabischen Papyrus des 9. Jahrhunderts (Taf. 2)..	5
Anna Doganov: Reichsrecht and Volksrecht in Theory and Practice: Roman Justice in the Province of Egypt (P.Oxy. II 237, P.Oxy. IV 706, SB XII 10929)	27
Patrice Favre: <i>Accepta pariatoria et primipilat. Nouvelles hypothèses sur un monument inscrit de Nouae</i> (Taf. 3–4)	61
Angela Kalinowski: A Re-discovered Inscription from Ephesus: a Funerary Monument for Vedia Kalliste.....	81
Peter Kruschwitz — Victoria González Berdús: Nicht auf den Kopf gefallen: Zur Wiener Versinschrift AE 1992, 1452 = AE 2015, 1102 (Taf. 5).....	89
Kallia Lempiidakis: Constructing Commemoration in Imperial Aphrodisias: the Case of Apollonios	95
Federico Moretti: <i>She (ϣ)</i> : il nome copto del <i>dodekanoummion</i>	115
Amphilochios Paathomas: SB XIV 11961: Fragment eines spätantiken Geschäftsbriefes (Taf. 6).....	125
Amphilochios Paathomas — Eleni Tsitsianopoulos: Der Gebrauch von Gnomen in den griechischen privaten Papyrusbriefen der römischen Kaiserzeit bis zum Ende des 4. Jh. n. Chr.	129
Niklas Raetseder: Das Stadtgesetzfragment von Vindobona (Taf. 7)	141
Benoît Rossignol – Jean-Marc Mignon, Un nouveau procurateur ducénaire anonyme à Orange. Avec la collaboration de Guillaume Hay (Taf. 8).....	151
Georg-Philipp Schietinger: Das Jahr 129 v. Chr.: ein Senator im politischen Abseits? Alternative Deutungen der letzten Lebensjahre des Scipio Aemilianus	159
Peter Sievert: Bruchstück eines Kultgesetzes von Olympia aus der 1. Hälfte des 6. Jh. v. Chr. (BrU 9) (Taf. 9).....	193
Salvatore Tuano: The Epitaph of Leuktra (CEG II 632) and Its Ancient Meaning(s) (Taf. 10)	201
Manfredi Zanini: <i>Servilia familia inlustris in fastis</i> . Dubbi e certezze sulla prosopografia dei Servili Gemini e Vatiae tra III e I secolo a.C. (Taf. 11–16).....	221

Inhaltsverzeichnis

Bemerkungen zu Papyri XXXII (<Korr. Tyche> 886–949)	237
Adnotationes epigraphicae X (<Adn. Tyche> 85–115)	269
Buchbesprechungen	287
Thomas B a c k h u y s, <i>Kölner Papyri (P. Köln) Band 16</i> (Pap.Colon. VII/16), Paderborn 2018 (G. van Loon: 287) — Nathan B a d o u d, <i>Inscriptions et timbres céramiques de Rhodes. Documents recueillis par le médecin et explorateur suédois Johan Hedenborg (1786–1865)</i> (Acta Instituti Atheniensis Regni Sueciae, Series in 4°, 57), Stockholm 2017 (D. Dana: 288) — T. B e r g, <i>L'Hadrianus de Montserrat (P.Monts.Roca III, inv. 162→ – 165↓)</i> . Édition, traduction et analyse contextuelle d'un récit latin conservé sur papyrus (Papyrologica Leodiensia 8), Liège 2018 (M. Capasso: 290) — Henning B ö r m, Nino L u r a g h i (eds.), <i>The Polis in the Hellenistic World</i> , Stuttgart 2018 (F. R. Forster: 291) — Katharina B o l l e, Carlos M a c h a d o, Christian W i t s c h e l (eds.), <i>The Epigraphic Cultures of Late Antiquity</i> (Heidelberger Alt-historische Beiträge und Epigraphische Studien 60), Stuttgart 2017 (S. Remijsen: 295) — Anne D a g u e t - G a g e y, <i>Splendor aedilitatum. L'édilité à Rome (I^{er} s. avant J.-C. – III^e s. après J.-C.)</i> (Collection de l'école française de Rome 498), Rome 2015 (E. Theodorou: 298) — Julien F o u r n i e r, Marie-Gabrielle G. P a r i s s a k i (eds.), <i>Les communautés du Nord Égéen au temps de l'hégémonie romaine. Entre ruptures et continuités</i> (Μελετήματα 77), Athen 2018 (F. Daubner: 301) — Katharina K n ä p p e r, <i>Hieros kai asylos. Territoriale Asylie im Hellenismus in ihrem historischen Kontext</i> (Historia Einzelschriften 250), Stuttgart 2018 (Ch. Michels: 303).	

Tafeln 1–16

P A T R I C E F A U R E

Accepta pariatoria et primipilat

Nouvelles hypothèses sur un monument inscrit de *Nouae**

Planches 3–4

Le Professeur Tadeusz Sarnowski est décédé le 7 août 2019, deux mois après le dépôt du présent article auprès du comité éditorial de la revue *Tyche*. Qu'il me soit permis ici d'honorer sa mémoire, et de rendre hommage au savant et à son œuvre.

Dans le volume 28, 2013 de *Tyche*, Tadeusz Sarnowski a porté à la connaissance des chercheurs l'existence d'un nouveau monument inscrit mis au jour dans le camp légionnaire romain de *Nouae*, en Mésie inférieure (aujourd'hui Svišťov, Bulgarie)¹. La pierre a été découverte lors des travaux de nettoyage et de documentation conduits sur le site par la mission archéologique de l'Université de Varsovie, en août-septembre 2010. Elle se trouvait à proximité de l'un des piliers de la *groma*, qui donnait entrée aux *principia* du camp. Sans doute le monument, taillé dans un calcaire gris local, se trouvait-il encore dans le secteur de son emplacement originel. Brisé, il n'est que partiellement conservé, mais ses dimensions (153 cm de haut notamment) sont déjà imposantes². Quatre fragments jointifs permettent d'en reconstituer le socle (mouluré sur trois côtés) et le dé, alors que le couronnement est en grande partie perdu. Deux faces du dé présentent des inscriptions latines, mais les deux autres sont anépigraphes (pl. 3 et 4, fig. 1 et 2)³. La forme générale et les inscriptions conservées pourraient évoquer

* Je remercie T. Sarnowski d'avoir généreusement partagé informations et photographies (courriels des printemps 2016 et 2019), et d'avoir lu cette étude avant publication. L'étude du document a fait l'objet d'une présentation orale devant la Société française d'études épigraphiques sur Rome et son empire (SFER), à Paris, le 17 octobre 2015 (d'où un très bref compte rendu dans *CCG* 26 (2015) 322–323 ; la rédaction définitive du présent l'article s'étant trouvée différée par diverses obligations). Je remercie les collègues qui, à cette occasion, ont bien voulu me faire part de leurs observations, ainsi que D. Dana pour sa relecture. Cette étude est dédiée à Jean-François Scanvic (Lanester, Bretagne, France) et Herbert W. Sheridan (Brockville, Ontario, Canada).

¹ T. Sarnowski, *Accepta pariatoria und pastus militum. Eine neue Statuenbasis mit zwei Inschriften aus Novae*, *Tyche* 28 (2013) 135–146 (d'où AE 2013, 1336 a–b, par N. Sharankov).

² Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 136, n. 2, donne encore les dimensions suivantes (hauteur × largeur × profondeur) : 42 × 93 × 83 cm (pour le socle) et 68 × 68 × 60 cm (pour le dé).

³ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 136, n. 4 ; avec photos des faces inscrites pl. 12–13, fig. 2–4. L'auteur précise encore qu'il n'y a pas, sur les faces anépigraphes, de traces apparentes d'effacement. De fait, l'une des faces n'a jamais été travaillée et ne devait pas être destinée à être vue.

un autel, mais le contexte de découverte, les dimensions (environ 2 m de hauteur totale, d'après l'auteur) et les parallèles locaux suggèrent qu'il s'agissait sans doute d'une base de statue⁴.

La première inscription latine conservée est gravée sur ce que T. Sarnowski appelle le « côté droit », envisagé du point de vue d'un observateur extérieur et par rapport au second texte. Il a relevé que la surface avait été soigneusement préparée pour recevoir une belle écriture qu'il qualifie de *scriptura monumentalis*. Au contraire, l'inscription associée à la « face avant », et qui se trouve donc à gauche de la précédente (toujours du point de vue de l'observateur) a été gravée sur une surface moins bien préparée. Elle présente une écriture moins soignée et moins régulière, désignée comme *scriptura quadrata*, avec des lettres plus petites et plus minces. Ces différences s'expliquent fort bien, car les textes n'ont pas été gravés au même moment et le monument a fait l'objet d'un remplacement. L'inscription du « côté droit » est la plus ancienne. Son texte ne présente pas de difficulté de lecture particulière et peut être établi comme suit⁵ :

Dedicata

*Imp(eratore) D(omino) n(ostro) Gordiano
Aug(usto) II et Pompeiano co(n)s(ulibus),
accepta pariatoria
idib(us) Aug(ustus).*

L'inscription annonce, à la l. 1, la dédicace de ce qui devait être la statue (*statua*) destinée à être installée sur la base⁶. Elle eut lieu en 241, d'après la date consulaire conservée aux l. 2 et 3. Suivent la mention *accepta pariatoria* (l. 4), à l'ablatif absolu, et la date du 13 août (l. 5). À gauche, l'inscription de la « face avant » est plus récente, comme le révèle son texte conservé pour partie seulement. Son éditeur propose de l'établir ainsi⁷ :

*[Deo s]ancto Libero Patri
[Cons]eruatori Aug(ustorum duorum) et
[Cae]ss(arum) nn(ostrorum duorum) et leg(ionis) I Ital(icae) Vi-
[ct]ricis. Aur(elius) Porfyrius,
[p(rimi)p(ilarius) ex p]rou(incia) Foenice,
u(otum) l(ibens) s(oluit).*

⁴ Voir aussi, à ce sujet, les remarques de U. Gehr dans la notice LSA-2851 de la banque de données *Last Statues of Antiquity* (laststatues.classics.ox.ac.uk), consultée le 17 mai 2019.

⁵ Étude par Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 136–139 (AE 2013, 1336 a). Champ épigraphique : 33 × 60 cm ; hauteur des lettres : 5,3 à 5,8 cm (hors I long et petits O et I) ; nombreuses ligatures (dont TA dans *accepta* et AT dans *pariatoria*) ; points de séparation.

⁶ On notera cependant que (*ara*) *dedicata* conviendrait également.

⁷ Étude dans Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 139–146 (AE 2013, 1336 b). Champ épigraphique : 47 × 69 cm ; hauteur des lettres : 4 à 4,7 cm (l. 1–5) et 7 à 7,2 cm (l. 6) ; pas de ligature ; points de séparation occasionnels.

Il s'agit d'une dédicace votive au *deus sanctus Liber Pater*, qualifié de *Conseruator* des deux Augustes et des deux Césars, ainsi que de la *legio I Italica Victrix*. Le texte a été gravé par un certain Aurelius Porfyrius (pour Porphyrius) que T. Sarnowski propose, très probablement avec raison, de considérer comme un *primipilarius* originaire de la province de Syrie Phénicie⁸. La mention de deux Augustes et de deux Césars ne peut être antérieure à la Tétrarchie⁹. Sans être définitifs, quelques arguments supplémentaires pourraient aller dans le sens d'une datation entre 293 et 311 environ. Comme l'a souligné T. Sarnowski, le surnom *Victrix* de la légion est déjà attesté dans une inscription probablement gravée dans le troisième quart du III^e siècle, mais il ne l'est pas dans celles des IV^e et V^e siècles connues à ce jour¹⁰. Peut-être pourrait-on aussi invoquer le gentilice Aurelius du dédicant (avant la généralisation de Flavius), et l'emploi de l'épithète divine *Conseruator*¹¹. Si l'hypothèse d'une datation tétrarchique semble donc la plus probable¹², il est en tout cas certain que la dédicace à *Liber Pater* fut gravée après le texte de 241, et que le monument, remployé, fut inscrit deux fois à plus de cinquante ans d'écart¹³. Or, les deux inscriptions pourraient bien avoir été unies l'une à l'autre par un lien plus étroit qu'il n'y paraît à première vue. Afin d'éclairer la nature de cette relation, il convient de revenir sur la première inscription, datée de 241. Il nous semble en effet qu'une interprétation différente de celle proposée par T. Sarnowski peut être avancée. Elle consiste à rapprocher la formule *accepta pariatoria* de l'exercice du primipilat légionnaire dans la première moitié du III^e siècle.

1. Le sens de la formule *accepta pariatoria*

Avant même d'examiner la signification de l'inscription gravée sous Gordien III, il importe de souligner le problème posé par l'absence d'un texte susceptible de lui faire écho, sur un autre côté du monument. En effet, son contenu la désigne comme une

⁸ Voir son argumentation et les nombreux parallèles locaux dans Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 142–143, et dans A. Łajtar, *A Newly Discovered Greek Inscription at Novae (Moesia Inferior) Associated with pastus militum*, *Tyche* 28 (2013) 97–111 (liste des inscriptions de *primipilarii* découvertes à *Nouae* et à *Oescus* : les n° 9 et 12 sont désormais AE 2013, 1337 b et AE 2015, 1214). Sur les *primipilarii* tardifs, voir infra.

⁹ D. Kienast, W. Eck, M. Heil, *Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*, Darmstadt 2017, 255–256.

¹⁰ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 141 ; *IGLNouae* 47 bis.

¹¹ *Nomina Aurelius / Flavius* : voir la liste de Łajtar, *Newly* (supra n. 8) 109–111 (notamment le n° 5, *IGLNouae* 177). Sur l'épithète divine *Conseruator*, bien attestée de Septime Sévère à la Tétrarchie : Y. Le Bohec, *La Troisième Légion Auguste*, Paris 1989, 166 ; A. Lichtenberger, *Severus Pius Augustus. Studien zur sakralen Repräsentation und Rezeption der Herrschaft des Septimius Severus und seiner Familie (193–211 n. Chr.)*, Leyde, Boston 2011, 177–217 ; E. Manders, *Coining Images of Power. Patterns in the Representation of Roman Emperors on Imperial Coinage, A.D. 193–284*, Leyde, Boston 2012, 106–107. Un autre *primipilarius* tardif (probablement du milieu du IV^e siècle), Flavius Zosimus, s'est adressé à *Liber Pater Conseruator* de deux empereurs, à *Oescus* (*ILBulg* 8b = AE 1995, 1328).

¹² La même datation est adoptée par U. Gehr dans LSA-2851 (supra n. 4).

¹³ Pour un autre exemple d'autel transformé en base de statue par un *primipilarius* tardif à *Nouae*, voir AE 2013, 1337 a–b.

inscription de complément, ajoutant d'ultimes précisions à un texte principal gravé sur une autre face et qui aurait dû indiquer, au moins, les noms du ou des dieux honorés, ainsi que l'identité du ou des dédicants. C'est ainsi que furent conçus certains monuments découverts dans le camp de *Nouae*, comme les bases de statues offertes par les primitiles M. Aurelius Paulinus en 208, M. Aurelius Teres en 212, M. Aurelius Iustus en 224, ou encore G. Baienius Ianuarius en 227 (avec même un troisième côté inscrit, pour ce dernier)¹⁴. Mais dans le cas du nouveau monument, celle qui aurait dû être l'inscription principale ne semble jamais avoir été gravée, car les deux autres côtés sont anépigraphes et la dédicace à *Liber Pater* ne paraît pas avoir été inscrite sur une surface martelée¹⁵. En outre, il est peu probable que le couronnement, perdu, ait accueilli un texte d'une certaine longueur, ou que l'inscription associée ait pu figurer sur une autre pierre. On se retrouve ainsi dans un cas de figure inverse de celui auquel les épigraphistes sont habitués : alors qu'il est fréquent de connaître l'auteur et le destinataire d'une inscription, sans disposer de sa date ni des raisons précises de sa réalisation, on conserve ici les secondes, mais on méconnait les premiers. Cette situation insolite demande de s'interroger sur les conditions de réalisation du monument, et rend plus légitime encore de chercher à comprendre qui a pu se trouver à l'origine de l'inscription isolée de 241, dont la formule *accepta pariatoria* — sans équivalent connu à ce jour — est elle aussi pour partie énigmatique.

T. Sarnowski, qui la traduit « *nach Erhalt des Ausgleichs* » (soit « après réception de la compensation »), a cherché à l'expliquer en considérant qu'elle faisait probablement allusion à la réception complète, ou à l'enregistrement définitif, de toutes les recettes et dépenses associées à la réalisation du monument¹⁶. Il pourrait notamment s'agir de l'évocation du paiement de frais en souffrance (parce que plus élevés que prévus ?), peut-être versés avec retard par les dédicants¹⁷. Ces interprétations l'ont conduit à privilégier l'hypothèse d'une initiative collective prise par un groupe de dédicants. Il pourrait s'agir selon lui, et par analogie avec des cas déjà attestés à *Nouae*, de la *legio I Italica* tout entière, de ses tribuns ou de ses *primi ordines et centuriones*¹⁸. Pour ces raisons et du fait du lieu de découverte, l'auteur estime que c'est plus probablement l'empereur ou son Génie qui auraient été les destinataires de l'hommage, peut-être entrepris à l'occasion du passage en Mésie de Gordien III, en route pour son expédition

¹⁴ *IGLNouae* 12, 25, 47 ; *AE* 2015, 1215 a–b.

¹⁵ Je remercie T. Sarnowski pour cette information. Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 136, envisage un possible abandon de la pierre en raison des faiblesses et imperfections du support, qui aurait tout de même été remployé plus tardivement. En ce cas, on ne peut exclure que les deux textes prévus en 241 aient été gravés sur un autre monument, toutefois inconnu à ce jour.

¹⁶ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 137. *AE* 2013, 1336 a, reprend les analyses de T. Sarnowski et traduit « après la réception de la compensation ».

¹⁷ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 137, n. 8, s'inspire notamment de *IGLNouae* 57 : l'hommage à Septime Sévère, rendu en 196 par les *primi ordines et centuriones* de la *legio I Italica*, est accompagné d'une liste nominative qui laisse des espaces blancs, en raison de l'absence de certains centurions engagés dans la campagne contre Clodius Albinus. Peut-être leurs contributions tardives étaient-elles attendues.

¹⁸ *IGLNouae* 56 et 57.

contre les Perses. L'éventuelle statue impériale, grandeur nature ou surdimensionnée, aurait été un monument honorifique devant lequel des sacrifices n'auraient pas eu vocation à être pratiqués¹⁹. Le tout forme une hypothèse de travail cohérente, qui ne semble toutefois pas la seule possible.

Afin d'aborder le texte sous un jour nouveau, il faut revenir sur le sens du substantif féminin *pariatoria*²⁰. D'une grande rareté, puisqu'il était seulement attesté jusqu'ici dans l'œuvre d'Augustin²¹, ce mot dérive du verbe *pariare* qui signifie « rendre égal », « équilibrer un compte », « payer intégralement »²². Il est apparenté aux termes *pariatio*²³ et *pariator*²⁴, rares eux aussi, mais qui doivent tous être pris en compte lorsqu'il s'agit d'éclairer leurs sens respectifs, étroitement associés. C'est précisément ce qu'a fait Jean Andreau dans une enquête récente consacrée au mot *pariator*, attesté dans une poignée de textes épigraphiques, juridiques et littéraires (chez Augustin là encore)²⁵. Ce terme est employé pour désigner, selon les propres mots de J. Andreau, « celui qui a payé tout ce qu'il devait, qui est parvenu à équilibrer ses comptes (en ce sens qu'il s'est acquitté des versements qu'il avait à effectuer) »²⁶. Ce faisant, l'intéressé atteignait un état de *pariatio*, c'est-à-dire un équilibre financier qui pouvait aussi s'exprimer par la formule *paria facere*²⁷.

C'est le même sens que doit porter le mot *pariatoria*. Il se retrouve dans l'interprétation que propose T. Sarnowski de l'inscription de *Nouae*, envisagée comme l'œuvre de militaires engagés dans une démarche collective. De fait, il était fréquent

¹⁹ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 138–139.

²⁰ *Pariatoria* : E. Forcellini, G. Furlanetto, F. Corradini, G. Perin, *Lexicon totius latinitatis*, Bologne 1940 [1864–1887] 3, 572 : « *idem quod pariatio* [avec pour ce mot : « saldo de' conti, *aequatio*, *solutio*, cui opponitur *reliquatio* ; pareggiamenti di conti, o di partite »] » ; Lewis/Short, *A Latin Dictionary* 1303 : « a balancing, settling » ; A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout 1954–1967, 594 : « règlement définitif » ; A. Souter, *A Glossary of Later Latin to 600 AD*, Oxford 1949, 287 : « auditing (balancing) of accounts » ; *ThLL* X, 1, 386.

²¹ Aug. *In psalm.* 61.4 : *Pariatoria plenaria passionum omnium non erit, nisi cum saeculum finitum fuerit* (« la mesure de toutes les souffrances ne sera complète qu'à la fin du monde », trad. Blaise, *Dictionnaire*).

²² *Pariare* : *ThLL* X, 1, 398–399.

²³ *Pariatio* : *ThLL* X, 1, 386, l. 54–60 (« *exaequatio debiti et soluti, metonymice de libello, qui rationes pares esse testatur* ») ; *OLD* 1296 (« the balancing or squaring of accounts »). Attestation : *Dig.* 12.6.67.3.

²⁴ *Pariator* : *ThLL* X, 1, 386, l. 61–72 (« *qui pares rationes habet, sc. qui debita soluit* ») ; *OLD* 1296 (« one who balances or squares accounts »). Attestations : *infra*, n. suivante.

²⁵ Attestations de *pariator* : *CIL* VI, 33840 ; *AE* 1975, 883 (d'où *AE* 1978, 835 = *AE* 1983, 975 = *AE* 2005, 1685) ; *Dig.* 35.1.81 ; Aug. *Serm.* 153, 256. Il faut écarter *CIL* III, 6150 = 7437 = 12346 = *ILS* 4060. Voir en priorité, après R. Röhle, *Pariator*, *Labeo* 17 (1971) 51–52 (réfuté par F. Sturm, *Pariator*, *Iura* 30 [1979] 83–86) : G. Partoens, T. Swaenepoel, *Pariator. La présence d'un mot rare dans les sermons de saint Augustin*, *Sacris Erudiri Jaarboek voor Godsdienstwetenschappen* 39 (2000) 55–66 ; J. Andreau, *L'agricola de Biha Bilta*, « qui s'est acquitté de sa ferme », in : A. Bouet, F. Verdin (ed.), *Territoires et paysages de l'Âge du fer au Moyen Âge. Mélanges offerts à Philippe Leveau*, Bordeaux 2005, 243–246. *Pariator* comme anthroponyme : *AE* 1985, 889 ; Partoens, Swaenepoel, *Pariator* (supra) 56, n. 7.

²⁶ Andreau, *Agricola* (supra n. 25) 244.

²⁷ *Paria facere* : *Dig.* 40.7.40.8 ; 50.6.6.10.

que des groupes se forment pour honorer des personnages ou des divinités, et qu'à cette fin ils mettent leurs moyens financiers en commun. Souvent, ils n'employaient pas de formule particulière pour exprimer cette collecte de fonds, qui découlait de leur association même. Parfois, des listes de contributeurs gravées sur la face principale ou les côtés des monuments précisaien l'identité des donateurs et suffisaient à témoigner de leur contribution pécuniaire²⁸. Enfin, il existait aussi des formules qui permettaient de souligner clairement cette implication. T. Sarnowski en a relevé des exemples en contexte militaire : *de suo, aere conlato, ex quaestura sua, de pecunia quaesturae, de quaestura cohortis, ex arca sua, ex largissimis stipendiis et liberalitatibus quae in eos conferunt, ex donis*²⁹.

Hors des camps, on ajoutera le témoignage de deux inscriptions romaines au vocabulaire plus précis et plus proche de celui en usage à *Nouae* en 241. Elles concernent la construction sur la Via Latina du *Monumentum sociorum XXXVI*, qui n'est autre qu'un columbarium³⁰. On lit dans le premier texte, daté du 30 septembre 6 av. J.-C. : *M(arcus) Aemilius Crestus / M(arcus) Fabius Felix huius monumenti curatores ae/difici XXXVI sociorum / qui in eo monumento con/tulerunt pecunia(m) uti aedifici/caretur rationes acceperunt / ide(m) signarunt se rationes / pares habere aedifici/actu(m) / pr(idie) K(alendas) Oct(ober) D(ecimo) Laelio C(aio) Antistio co(n)s(ulibus)*³¹. Et dans un second, où figurent les mêmes acteurs : *M(arci) Fabi Felicis cur(atoris) / cum M(arco) Aemilio / Chreste / monumentum ex / pecunia sociorum / XXXVI fecerunt / rat(ionibus) par(ibus) sor(s) II loco XXVII*³². Non seulement de l'argent a été mis en commun par les *socii* en vue de la construction, mais les inscriptions insistent sur l'équilibre des comptes (*rationes pares*) atteint par les deux *curatores* responsables.

Les documents témoignent donc de l'importance que pouvait prendre ce type de mention dans un texte épigraphique, à la fois pour montrer une bonne gestion, mais aussi pour éviter tout empêchement juridique qui pourrait découler d'une situation contraire³³. Pour autant, le contexte du *Monumentum sociorum XXXVI* est très différent de celui de la base érigée dans le camp légionnaire de *Nouae*. Là, il ne s'agissait pas de participer à une opération de lotissement réglée par contrat, ni de devenir propriétaire pour prix de son investissement financier. Le ou les responsables de l'érection de la base n'avaient sans doute pas la même nécessité de rendre de tels comptes pour la réalisation effective du monument, et l'absence de parallèle immédiat dans l'épigraphie militaire pourrait le confirmer. L'auraient-ils fait en raison d'une situation particulière,

²⁸ Voir ainsi *IGLNouae* 57, déjà évoquée supra (n. 17).

²⁹ Nous nous permettons de renvoyer aux références listées par Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 137–138, n. 8. Voir encore C. Schmidt Heidenreich, *Le glaive et l'autel. Camps et piété militaires sous le Haut-Empire romain*, Rennes 2013, 247.

³⁰ Le monument est connu par une série d'inscriptions qui attestent aussi la réception des espaces funéraires (*loci*) par les *socii* : *CIL VI*, 11034–11054. Voir à son sujet D. Borbonus, *Columbarium Tombs and Collective Identity in Augustan Rome*, New York 2014, 182–183, n°15.

³¹ *CIL VI*, 11034 (et p. 3507, 3910) = *ILS* 7890.

³² *CIL VI*, 11035 (et p. 3507, 3910) = 34036 = *ILS* 7891.

³³ Andreau, *Agricola* (supra n. 25) 245.

comme celle qu'envisage T. Sarnowski (dépassement de frais, retard de paiement) ? Il est impossible de le savoir. Y aurait-il un lien avec l'absence d'un texte principal sur la base ? Il est peu probable qu'une inscription de complément stipulant l'équilibre tardif des comptes liés au monument ait été gravée après coup sur une seconde pierre, engendrant de nouveaux frais. Plus généralement, on peut s'interroger sur le peu d'intérêt et de prestige que présenterait une telle mention, dans le contexte d'une dédicace ou d'un hommage rendu dans un camp légionnaire.

Il faut donc poursuivre la réflexion, en revenant plus longuement sur le sens et le contexte d'emploi des mots *pariatoria*, *pariator* et *pariatio*, essentiellement attestés au III^e siècle³⁴. Ainsi, les deux attestations épigraphiques du terme *pariator* — l'une dans une inscription romaine de 227 évoquant le *colonus Geminus Eutyches* ; l'autre dans un texte de Bou Assid relatif à un *agricola* anonyme du *fundus Aufidianus*, de la seconde moitié du III^e siècle sans doute — impliquent des contrats de location supposant le versement d'un loyer ou d'une redevance³⁵. Les deux hommes y furent qualifiés de *pariatores* parce qu'ils s'étaient acquittés de ce qu'ils devaient, en vertu de leurs contrats³⁶. Tous ces éléments relèvent de la sphère juridique et il n'est donc pas surprenant de constater qu'en-dehors d'Augustin et des inscriptions citées, les deux seules autres occurrences de *pariator* et *pariatio* apparaissent dans le *Digeste*. Le premier terme est employé par le jurisconsulte sévérien Paul³⁷ :

Iulius Paulus Nymphidio. Quaesisti, si ita in testamento cautum esset: 'Stichus si rationes reddiderit, cum contubernali sua liber esto eis que decem heres dato', an Sticho mortuo antequam rationes redderet, uel pariatore uel reliqua habente, libera esset mulier? Et an de legato idem accipiamus. (...)

Il y est question d'un testament accordant la liberté à un esclave et à sa compagne, à condition que le premier ait rendu ses comptes (*rationes reddere*). Le problème posé au juriste est de savoir ce qu'il advient de la femme si l'esclave meurt avant d'avoir pu remplir cette condition, et ce que les comptes aient été équilibrés ou non : *uel pariatore uel reliqua habente*. Là encore, le terme *pariator* est associé à des comptes financiers et sert à désigner celui qui ne doit plus rien, contrairement au *reliquator* qui a encore des arriérés (*reliqua*) à payer. Ainsi se trouve clairement exprimée l'opposition entre le

³⁴ Andreau, *Agricola* (supra n. 25) 244.

³⁵ Rome : CIL VI, 33840 = ILS 7455 ; Bou Assid : AE 1975, 883 = AE 1978, 835 = AE 1983, 975 = AE 2005, 1685. Sur ce dernier texte : J. Peyras, *Le fundus Aufidianus : étude d'un grand domaine romain de la région de Mateur (Tunisie du Nord)*, AntAfr 9 (1975) 181–222 ; P. Leveau, *L'agricola de Biha Belta. À propos d'une inscription récemment découverte dans la région de Mateur*, Cahiers de Tunisie, 26 (1978) 7–13 ; J. Peyras, *Paysages agraires et centuriations dans le bassin de l'Oued Tine (Tunisie du Nord)*, AntAfr 19 (1983) 209–253 ; Andreau, *Agricola* (supra n. 25).

³⁶ Andreau, *Agricola* (supra n. 25) 244, qui précise que les versements d'argent pouvaient découler « d'un contrat, par exemple de location », « d'une série d'opérations (...) ou d'une dette contractée puis acquittée par le *pariator*, ou encore des intérêts d'une dette ».

³⁷ *Dig.* 35.1.81.

pariator et le *reliquator*, son « exact contraire », selon les mots de J. Andreau³⁸. Le second texte juridique à considérer, intégré dans une réflexion générale sur le recouvrement de sommes indument versées, découle du juriste Scaevola qui fut proche de Marc Aurèle³⁹ :

Idem quaesiit, an pactum, quod in pariationibus adscribi solet in hunc modum 'ex hoc contractu nullam inter se controversiam amplius esse' impeditat repetitionem. Respondit nihil proponi, cur impediret.

Ici, les *pariations* désignent des documents écrits (*adscribi solet*) valant quitus : par métonymie, ils tiraient leur nom de la notion même d'équilibre des comptes. Il y figurait une mention conventionnelle (*pactum*) stipulant qu'en vertu de l'accord (*contractus*) conclu par les parties, il ne devait pas y avoir de différend supplémentaire entre elles. En somme, les emplois épigraphiques et juridiques de *pariator* et de *pariatio*, mais aussi des constructions formées avec *paria* (comme *paria facere*), renvoient d'abord à un cadre juridique impliquant l'existence de contrats et la recherche d'équilibre des comptes. La mention de la *pariatoria* dans une inscription devait donc avoir une portée plus grande que les simples conditions de réalisation du monument portant l'inscription. À ce titre, les parallèles disponibles ne semblent pas fournir d'arguments très solides à l'explication que propose T. Sarnowski de l'expression *accepta pariatoria*.

Déjà, Fr. Mitthof avait exprimé des doutes à ce sujet, en indiquant à l'éditeur du texte que la *pariatoria* désignait plutôt, selon lui, un document écrit (une *epistula*) peut-être en rapport avec l'activité du ou des dédicants. Il estimait qu'il pouvait s'agir d'un document certifiant le bon accomplissement des obligations attendues de la part du ou des auteurs de l'inscription, arrivés en fin de charge. De ce fait, la pièce aurait constitué une forme de décharge associée à la fin du service⁴⁰. Ces observations nous paraissent tout à fait pertinentes et sont en adéquation avec ce que notre examen semble révéler jusqu'ici. Il reste à les pousser plus avant, afin de proposer un cadre interprétatif précis permettant de comprendre mieux encore le texte et de lui donner toute sa portée historique. Cela nécessite, à notre avis, d'associer la nouvelle inscription de *Nouae* au primipilat, et plus précisément aux fonctions d'approvisionnement qui constituaient une part importante du métier de primipile, dans la première moitié du III^e siècle.

³⁸ Andreau, *Agricola* (supra n. 25) 244.

³⁹ *Dig.* 12.6.67.3.

⁴⁰ Fr. Mitthof cité par Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 137, n. 7 : « Anders als der Autor würde ich eher vermuten, dass es sich um ein Schriftstück handelt (sc. *epistula*). Dieses Schriftstück stand vielleicht direkt mit der Tätigkeit des/der Dediikanter in Zusammenhang (ob dies eine Einzelperson war oder eine Gruppe, ist nicht zu klären). Wenn es, wie in der zweiten Inschrift, um *primipilares* gegangen sein sollte, so könnte es sich eventuell um ein Dokument gehandelt haben, das diesen bescheinigte, ihren Verpflichtungen nachgekommen zu sein, mithin irgendeine Form von Entlastung zum Ende ihrer Dienstzeit. » On note qu'un lien avec l'exercice du primipilat est déjà envisagé, avec prudence cependant.

2. Les inscriptions de *Nouae*, la *pariatoria* et les fonctions d'approvisionnement du primipile

Le site de *Nouae* se distingue par une série unique de textes gravés par des *primi pili*, puis par des *primipilarii*⁴¹. Les deux termes sont proches en apparence, mais la distinction est de taille car elle marque la différence fondamentale qui existait entre le *primus pilus* du Principat et le *primipilarius* de l'Empire tardif. Alors que le premier était un militaire occupant le grade envié de premier centurion de la première cohorte légionnaire, le second était un civil chargé d'assurer l'approvisionnement des soldats⁴². En arrière-plan de cette évolution figure la séparation des carrières militaires et administratives à la fin du III^e et au début du IV^e siècle, et la mise en place d'une bureaucratie civile d'*officiales* qui prit l'ancienne hiérarchie militaire pour modèle, en employant largement sa terminologie⁴³. Avant de revenir sur ces mutations, qui semblent d'un intérêt fondamental pour l'interprétation du nouveau monument, il importe de prendre la mesure générale de la série épigraphique associée au camp de *Nouae*.

Ces textes consistent en des dédicaces gravées entre le milieu du II^e et le milieu du Ve siècle environ. Un premier sous-ensemble est formé d'une dizaine d'inscriptions de primipiles militaires, qui prennent place entre les derniers Antonins (les plus anciens textes datés remontent à Commode) et le milieu du III^e siècle (le plus tardif pouvant dater du règne de Gallien)⁴⁴. Tout en présentant un contenu proche (le plus souvent : divinité(s) honorée(s), vœux pour l'empereur et sa famille, nom du primipile dédicant, nature de la démarche, identité des officiers supérieurs, datation consulaire), elles offrent parfois des variations notoires (absence de l'un ou l'autre de ces éléments, ajout de précisions supplémentaires...). Ces textes jettent une lumière bienvenue sur la piété de leurs auteurs et sur leurs fonctions religieuses au sein de la communauté légionnaire⁴⁵. Une autre caractéristique de ce sous-groupe tient à la recherche d'originalité, et à la taille globalement croissante des monuments en fonction de la chronologie. Si l'on suit l'interprétation qu'en a donnée J. Kolendo, il faudrait voir dans cette évolution la trace d'une émulation ayant poussé chaque primipile de la première moitié du III^e siècle à dépenser davantage d'argent pour faire mieux que son

⁴¹ Voir infra n. 44 et 47 pour la liste des textes.

⁴² Sur cette évolution générale : P. Faure, *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'empire des Sévères*, Bordeaux 2013, 85–86 (avec bibliographie).

⁴³ Voir, entre autres, P. Cosme, *L'évolution de la bureaucratie militaire romaine tardive : optiones, actuarii et opinatores*, in : Y. Le Bohec, C. Wolff (ed.), *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien I^{er}. Actes du Congrès de Lyon (12–14 septembre 2002)*, Lyon 2004, 397–408.

⁴⁴ Dédicaces de primipiles militaires à *Nouae* : *IGLNouae* 3, 4, 12, 25, 30, 31, 33, 46, 47, 47 bis ; *AE* 2015, 1215. On manque le plus souvent d'informations précises sur le contexte de découverte, mais le rapport avec la cour des *principia* est généralement admis : voir à ce sujet Schmidt Heidenreich, *Le glaive* (supra n. 29) 53–54 (estimant néanmoins que *IGLNouae* 4 pouvait se trouver dans un sanctuaire, plutôt que dans la cour des *principia*).

⁴⁵ Sur tous ces points : Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 77–81.

prédecesseur⁴⁶. Dans la seconde moitié du même siècle — nous y reviendrons — la transition s'est opérée des *primi pili* militaires aux *primipilarii* civils. Ces derniers continuèrent néanmoins de graver des dédicaces et d'ériger des statues dans les *principia* du camp de *Nouae*. On compte, à ce jour, neuf inscriptions latines ou grecques associées à ce sous-groupe⁴⁷. Le texte gravé sur la « face » du monument publié par T. Sarnowski — à l'époque tétrarchique très probablement — est le plus ancien, alors que le plus tardif date, lui, de 432.

L'existence d'une série si remarquable a évidemment conduit T. Sarnowski à se demander si l'inscription de 241 ne pourrait pas elle aussi être en rapport avec un primipile (militaire, compte tenu de la date)⁴⁸. Nous avons vu toutefois qu'il avait écarté cette possibilité, en raison de la nature supposée collective de la dédicace, qui découlait elle-même du sens donné par l'auteur à la formule *accepta parioria*. Ayant nous même remis en cause ce dernier point, il devient à nouveau possible d'envisager l'acte d'un seul auteur, primipile de son état, et dont la démarche se serait inscrite dans la lignée de ses prédecesseurs. La forte expression épigraphique des primipiles dans le camp légionnaire de *Novae*, entre le milieu du II^e et le milieu du III^e siècle, est un premier argument en faveur de cette hypothèse⁴⁹. Cette dernière prend toutefois une force plus grande encore, dès lors que l'on établit un lien entre l'inscription de 241 et le dossier du *lustrum primipili*.

Derrière cette appellation commode, qui ne doit pas cacher la diversité des acteurs et du vocabulaire qui lui sont associés, se cache en réalité un ensemble de documents épigraphiques et juridiques relatifs aux fonctions remplies par le primipile pour assurer le bon ravitaillement de sa légion. Après d'autres, nous en avons tenté une étude d'ensemble dans notre livre sur les centurions légionnaires sévériens⁵⁰. Paru en 2013, ce dernier ne pouvait tenir compte de la nouvelle inscription de *Nouae*, rendue accessible postérieurement. Il ne s'agira donc pas de reprendre en détail l'ensemble de ce dossier complexe, mais d'en rappeler les principaux enjeux et caractéristiques, avant de montrer comment le monument récemment mis au jour pourrait à la fois s'y rapporter et l'enrichir.

⁴⁶ J. Kolendo, *La perception et l'appréciation d'un statut social. Le cas des primi pili*, in : E. Frézouls (ed.), *La mobilité sociale dans le monde romain. Actes du colloque organisé à Strasbourg (novembre 1988)*, Strasbourg 1992, 163–164 ; Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 329. On note que la base publiée en 2015 (*AE* 2015, 1215) s'insérerait bien dans le raisonnement. Il en irait de même du monument discuté dans cet article.

⁴⁷ Lajtar, *Newly* (supra n. 8), en a dressé la liste complète en 2013, à l'occasion de la publication d'une nouvelle dédicace de *primipilarius* tardif. Le dossier est composé de *AE* 2013, 1336 b (la seconde inscription gravée sur notre monument : époque tétrarchique) ; *IGLNovae* 177 (avant 324, ou deuxième moitié du IV^e s. ?) ; *AE* 2013, 1337 b (deuxième quart du IV^e siècle ?) ; *AE* 2015, 1214 (première moitié du IV^e s.) ; *IGLNovae* 178 (en 367–368 ?) ; *AE* 2013, 1335 (deuxième moitié du IV^e s.) ; *AE* 2005, 1328 (en 430) ; 1329 (en 431) ; 1330 (en 432).

⁴⁸ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 138.

⁴⁹ Schmidt Heidenreich, *Le glaive* (supra n. 29) 39–60, 189–213.

⁵⁰ Nous nous permettons donc de renvoyer à Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 83–97, avec présentation du dossier documentaire, de la bibliographie et de l'historiographie antérieures.

À dire vrai, ce sont plusieurs expressions qui se trouvent employées, à partir du début du III^e siècle, en rapport étroit avec le primipilat : *administratio primipili*, *lustrum primipili*, voire *ratio primipili* et *actus primipili*. La première mention d'une *administratio* se rencontre dans un rescrit de Caracalla, extrêmement précieux pour l'interprétation du nouveau texte de *Nouae*⁵¹ :

Imp(erator) Antoninus A(ugustus), Eutropiae. Bona mariti tui si ob reliqua administrationis primipili (uel primipilariae) a fisco occupata sunt, res, quas tuas esse liquido probaueris, ab aliis separatae tibi restituuntur.

Le texte nous apprend que l'*administratio primipili* (ou *primipilaria*) pouvait engendrer des *reliqua*, c'est-à-dire des sommes dues parce que l'équilibre des comptes n'avait pas été atteint. En ce cas, le primipile était responsable sur ses biens propres, qui pouvaient être saisis par le fisc. L'*administratio primipili* pouvait désigner la charge du primipile au sens large, ou un aspect peut-être plus précis de ses fonctions. Le rescrit ne dit pas en quoi consistait exactement l'activité susceptible d'engendrer de tels *reliqua*, mais d'autres documents permettent de le déterminer.

Ainsi, une série d'inscriptions de la première moitié du III^e siècle évoque un *lustrum primipili* qui apparaît dans les sources au même moment que l'*administratio primipili*, et qui doit entretenir un rapport étroit avec elle. Dans cette série, le plus ancien document précisément daté remonte au 1^{er} octobre 205⁵². On dispose aussi de jalons en 228, 235 et vers 244, tandis que d'autres textes sont moins précisément datés, mais pourraient bien appartenir à la première moitié du III^e siècle⁵³. Parmi les personnes mentionnées dans ces inscriptions figurent un *uicarius dispensatoris*, des *mensores*, des *signiferi* et un *miles conductor pratorum*. Il s'agit là de personnels civils (pour le premier) ou militaires (pour les autres) impliqués dans des tâches de comptabilité (*uicarius dispensatoris, signiferi*) et de mesure (*mensores*). Bien que son sens soit parfois difficile à cerner en milieu militaire, le terme *conductor* évoque quant à lui un contrat d'affermage, et celui de *prata* l'exploitation du sol⁵⁴. À ces témoignages s'ajoutent encore deux inscriptions plus incertaines, qui pourraient mentionner une *ratio primipili* et un *actus primipili*, ainsi que des *signiferi* et un *actor*⁵⁵. Ces différents termes entrent en résonnance avec ceux rencontrés précédemment. Le tout suggère l'existence d'activités administratives associées au grade de primipile, exigeant la tenue d'une comptabilité rigoureuse probablement liée au ravitaillement légionnaire.

⁵¹ *Cod. Iust.* 7.73.1. Voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 83.

⁵² *CIL* III, 14356^{3a} et p. 2328¹⁹³ = *ILS* 9103 (à Carnuntum).

⁵³ *CIL* III, 8112 = 12656 = *IMS* II, 58 (mention isolée et a priori exceptionnelle d'un *lust[rum] haf[s(tati)]*, en rapport avec le rang de centurion *hastatus*, à *Viminacium* en 228) ; *AE* 1952, 2 = *AE* 1962, 111 = *TitAq* 132 (en 235 à *Aquincum*) ; *CIL* V, 808 = *InscrAq* 309 (vers 244 à Aquilée). Voir encore, sans doute au III^e siècle : *CIL* III, 14356 b = *ILS* 9104 (à Carnuntum) ; *ILS* 4222 = *InscrAq* 310 (à Aquilée). Plus incertain : *CIL* XIII, 6794 (à Mayence).

⁵⁴ Sur tous ces points : Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 89–91.

⁵⁵ *CIL* V, 8237 = *InscrAq* 297 (en 244 à Aquilée) ; *AE* 1969–70, 464 = *RIU* 2, 629 (au III^e siècle à *Clementia*, mais peut-être à l'origine à *Brigetio*).

En effet, ces présomptions sont renforcées par le contenu de ce que les sources tardives nomment *pastus primipili* (ou *pastus militum*, selon les cas)⁵⁶. Les textes épigraphiques et juridiques désignent par ce nom une lourde charge, apparentée à un *munus*, dont l'apparition doit se situer dans le dernier tiers du III^e siècle, avant d'être bien attestée aux IV^e et V^e siècles⁵⁷. Elle exigeait de ceux qui l'avaient reçue (désormais appelés *primipilarii* et devenus fonctionnaires civils des *officia*) d'assurer le transport des vivres nécessaires à l'approvisionnement des troupes, entre leur province d'origine et une province « militarisée ». C'est évidemment cette tâche qu'avait accomplie Aurelius Porfyrius, le *primipilarius* civil impliqué dans la dédicace à *Liber Pater* gravée sur la « face » du nouveau monument de *Nouae*⁵⁸. Ainsi s'était opéré, dans le dernier tiers du III^e siècle, le passage d'un primipilat militaire à une charge civile, mais avec le maintien des fonctions de ravitaillement des troupes. Comme l'a écrit J.-M. Carrié, « entre le primipile militaire et le primipilaire civil, il y a une parfaite continuité fonctionnelle — le ravitaillement de l'armée — et juridique — l'hypothèque qui pèse sur les biens du primipile »⁵⁹.

En effet, le rescrit de Caracalla déjà évoqué montre que les biens du primipile étaient engagés dans l'accomplissement d'une partie de ses tâches, qu'il faut très certainement considérer comme l'approvisionnement de la légion. Le ravitaillement était assuré à l'échelle des unités par divers canaux (recours aux achats publics, aux domaines impériaux, prélèvements fiscaux en nature...), divers acteurs (militaires et civils, avec le primipile et ses auxiliaires à l'interface), et par l'appel à des horizons productifs variés (local, provincial, impérial)⁶⁰. Il impliquait de passer des contrats et de tenir une

⁵⁶ Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 85–86, avec renvoi aux sources et à la bibliographie.

⁵⁷ Pour un aperçu des sources épigraphiques, voir supra, n. 47. Sources juridiques : voir par exemple *Cod. Iust.* 12.62.4 (sous Dioclétien et Maximien, rapportant une décision d'Aurélien) ; 8.14.4 (sous Carus, Carin et Numérien) ; 4.9.1 (en 294) ; *Cod. Theod.* 8.4.6 (en 358). Certains de ces textes juridiques montrent que les obligations de ce qui est nommé de manière éloquente la *sarcina primipili* (*Cod. Iust.* 8.14.4) pesèrent aussi lourdement sur le *primipilarius* civil tardif, qui risquait de devenir *ex primipilo debitor fisci* (*Cod. Iust.* 4.9.1). Sur les modalités pratiques de ce système, voir E. Rizos, *Remarks on the logistics and infrastructure of the Annona Militaris in Eastern Mediterranean and Aegean areas*, AntTard 23 (2015) 287–302 (et 298–299, au sujet des inscriptions de *Nouae* et *Oescus*).

⁵⁸ Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 142–144.

⁵⁹ J.-M. Carrié, *Primipilaires et taxe du “primipilon” à la lumière de la documentation papyrologique*, in : J. Bingen, G. Nachtergael (ed.), *Actes du XV^e Congrès international de papyrologie*, 4, Bruxelles 1979, 176.

⁶⁰ Sur tous ces points : K. Stauner, *Rationes ad milites pertinentes : Organisation und Funktion der Binnenadministration militärischer Einheiten in der Frühen und Hohen Kaiserzeit*, in : A. Eich (ed.), *Die Verwaltung der kaiserzeitlichen römischen Armee. Studien für Hartmut Wolff*, Stuttgart 2010, 37–85 ; Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 88–89. Voir aussi H. Schwarz, K. Stauner, *Die Parapompé des Kaisers und seines Heeres im nordwestlichen Kleinasiens*, Gephyra 4 (2007) 1–35, sur le rapport discuté entre le ravitaillement militaire et une série d'inscriptions d'Asie Mineure relatives à la *parapompé*, dans la première moitié du III^e siècle.

comptabilité rigoureuse, car il fallait encaisser et dépenser des sommes d'argent⁶¹. Cette responsabilisation du primipile et l'hypothèque des biens qui en découle évoquent immanquablement les pratiques en vigueur dans les contrats d'affermage. Il s'agissait pour le responsable de remplir ses obligations, qui devaient être précisément fixées, en tentant à minima d'équilibrer ses comptes et, si possible, de faire des bénéfices.

C'est là que la formule *accepta pariatoria*, attestée pour la première fois dans l'inscription de *Nouae*, pourrait prendre tout son sens. Elle exprimerait le bon accomplissement des fonctions logistiques d'un primipile « ayant reçu quitus » à la fin de son temps de service, parce qu'il avait réussi à équilibrer les comptes liés à l'approvisionnement de la légion. On approuvait ainsi la bonne exécution de la mission qui lui avait été confiée, et on le déchargeait de ses responsabilités. Il est frappant, en effet, de constater combien le vocabulaire relevé dans les textes juridiques utilisant les termes *pariatio* et *pariator*, correspond à celui employé dans les documents évoquant les tâches logistiques du primipile. La comparaison a d'autant plus de valeur que tous ont été rédigés dans la première moitié du III^e siècle. Ainsi, le texte du juriste sévérien Paul — *uel pariatore uel reliqua habente* — pourrait présenter une parfaite symétrie avec la combinaison du rescrit de Caracalla (*reliqua administrationis primipili*) et de l'inscription de *Nouae* datée de 241 (*accepta pariatoria*)⁶². Quelle meilleure formule que *accepta pariatoria* aurait pu employer un primipile souhaitant manifester l'absence de *reliqua* associés à son *administratio* ?

De manière concrète, et comme l'a supposé Fr. Mitthof, le satisfecit reçu devait prendre la forme d'un document qui était probablement envoyé à l'intéressé après consultation des pièces écrites produites (reçus, attestations...) et vérification des comptes⁶³. On entrevoit des pratiques de cette nature dans la documentation littéraire et papyrologique⁶⁴, et l'on trouve sans peine, dans les archives de l'armée romaine, des emplois

⁶¹ Un papyrus du règne de Gordien III, malheureusement très fragmentaire (*P. Dura* 43), pourrait être un contrat en rapport avec les charges d'approvisionnement du primipile.

⁶² Cf. *Dig.* 35.1.81 ; *Cod. Just.* 7.73.1 ; notre inscription. On relève également chez Paul l'emploi du mot *rationes*, auquel pourrait faire écho la *ratio primipili* d'une inscription malheureusement incomplète (*CIL V*, 8237 = *InscrAq* 297).

⁶³ Sur les pratiques de l'écrit dans l'armée romaine, certaines en rapport avec le ravitaillement militaire (cf. par exemple les reçus comme *P. Hamb.* I, 39 = *Rom. Mil. Rec.* 76), voir : K. Stauner, *Das offizielle Schriftwesen des römischen Heeres von Augustus bis Gallienus* (27 v. Chr.–268 n. Chr.). Eine Untersuchung zu Struktur, Funktion und Bedeutung der offiziellen militärischen Verwaltungsdokumentation und zu deren Schreibern, Bonn 2004 ; F. Mitthof, *Annona Militaris. Die Heeresversorgung im spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches im 3. bis 6. Jh. n. Chr.*, 2 vol., Florence 2001. Sur la délivrance aux *primipilarii* tardifs de quittances (appelées *pittacia*) par les *actuarii* et les *optiones* des unités approvisionnées, voir Cosme, *L'évolution* (supra n. 43) 402.

⁶⁴ Voir Amm. 25.10.7, sur la vérification des comptes d'un *actuario* (impliqué dans le ravitaillement militaire et coupable de malversations) par Lucillianus, *magister equitum per Illyricum*. Bien qu'il ne demeure pas de témoignage explicite au sujet de la *pariatoria*, c'est sans doute le *procurator Augusti*, responsable des finances et en rapport avec les unités militaires provinciales (cf. Strab. 3.4.20), qui était le mieux placé pour délivrer un tel document. Sur les termes *ratio* (qui désignerait l'estimation et la délivrance par le procurateur du montant de la

du verbe *accipere* pour accuser réception d'un document⁶⁵. Si toutes ces hypothèses sont justes, la nouvelle inscription de *Nouae* permettrait de compléter de manière significative nos connaissances sur les modalités d'exercice des fonctions logistiques du primipile de la première moitié du III^e siècle. Elle révélerait aussi l'existence d'un nouveau mot employé par les bureaux militaires romains. Son attestation unique dans ce contexte n'aide pas à déterminer si le terme *pariatoria* était systématiquement employé pour désigner ce type de document. La prudence s'impose d'autant plus que l'administration militaire ne semble pas avoir fait usage d'une terminologie très stricte⁶⁶.

Pour le reste, l'existence d'une hypothèque sur les biens du primipile pourrait suggérer qu'au moins une partie de l'argent employé pour le ravitaillement légionnaire appartenait au premier centurion de la légion. Mais compte tenu des sommes nécessaires pour accomplir une telle mission, le primipile pouvait aussi recevoir la responsabilité des finances que la caisse de l'unité réservait à son approvisionnement, et n'être impliqué qu'en cas d'insuffisance ou de mauvaise utilisation⁶⁷. Quoi qu'il en soit, le militaire pouvait sans doute espérer mieux que le simple état de *pariator*. En contrepartie de l'hypothèque pesant sur son patrimoine, et comme tout individu tenu par une situation de ce type, le premier centurion de la légion devait chercher à tirer profit de ses responsabilités⁶⁸. Nombre d'historiens ont invoqué à ce sujet un rescrit de Valérien et de Gallien stipulant : *commoda primipilatus post administrationem deberi incipiunt*⁶⁹. Pour eux, ces *commoda* auraient été les gains associés à la fin d'une *administratio* comprise dans un sens étroit, c'est-à-dire désignant les seules responsabilités logistiques du primipile⁷⁰. C'est possible, mais un sens plus large du mot *administratio*, désignant la fonction de primipile dans son ensemble, n'est pas exclu. Par ailleurs, le terme *commoda* est largement employé pour désigner des gains matériels de diverse nature, mérités après l'exercice d'une charge. Il ne faut pas nécessairement les associer aux tâches logistiques du primipile, car ils pouvaient désigner par exemple la solde ou l'éventuelle prime de congé reçue en fin de service⁷¹.

soldé, pour la *cohors XX Palmyrenorum*) et *opinio* (désignant la délivrance en retour des états de paiement, pour vérification), dans des papyrus datés de 240 et 250–251, voir *P. Dura* 94 et 95 = *Rom. Mil. Rec.* 65 et 66 = *ChLA* VII, 349 et 350, avec les commentaires de R. Marichal dans *ChLA* ; Cosme, *L'évolution* (supra n. 43), 406. Sur les rôles des procureurs et des gouverneurs dans l'approvisionnement militaire : Stauner, *Rationes* (supra n. 60) 42–47.

⁶⁵ Exemples d'emploi du verbe *accipere* : *P. Oxy.* VII, 1022 = *ChLA* III, 215 = *Rom. Mil. Rec.* 87 = *CEL* I, 140 ; *P. Dura* 66 BB = *Rom. Mil. Rec.* 89, 28 = *ChLA* VI, 321 BB = *CEL* I, 191, 28 (dans un *liber epistularum acceptarum*) ; *O. Bu Njem* 95 = *CEL* III, 216 π.

⁶⁶ Voir les remarques de R. O. Fink dans *Rom. Mil. Rec.*, p. 2–4.

⁶⁷ Sur ces questions : Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 87.

⁶⁸ Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 87, 92.

⁶⁹ *Cod. Iust.* 12.62.1.

⁷⁰ Ainsi A. Mócsy, *Das Lustrum Primipili und die Annona Militaris*, *Germania* 44 (1966) 315 (repris dans A. Mócsy, *Pannonien und das römische Heer*, Stuttgart 1992, 109).

⁷¹ Cf. Suet., *Cal.* 44, 1. De même, on évitera de se fonder sur un texte de Papinien (*Dig.* 34.4.23), qui fait allusion à une somme désignée ainsi : *ex ratione primipili commodorum trecentos aureos*. En effet, le génitif *primipili* doit se rapporter aux *commoda*, et non à la *ratio*. Sur ces points, voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 87, 306–307, 395.

Il demeure cependant qu'un primipile capable d'organiser le ravitaillement avec efficacité devait être en mesure d'en tirer des bénéfices. Sans exclure complètement la possibilité d'une rémunération spécifique accordée par le pouvoir, il faut surtout songer aux profits rendus possibles par de multiples opérations plus ou moins licites : négociation habile avec les fournisseurs (facilitée par l'autorité associée au statut militaire), jeux de caisse, marges personnelles auto-consenties, entente avec des fonctionnaires, achats à prix sous évalués, réquisitions abusives... L'exercice d'une charge offrait de multiples occasions d'enrichissement et même si le pouvoir impérial devait veiller à la limitation d'un certain arbitraire militaire, l'approvisionnement des troupes formait un terrain favorable à ce type d'activités⁷². Il reste que pour le primipile, la réception de la *pariatoria* devait aussi constituer un moment particulièrement important.

3. D'une inscription à l'autre

Si l'on a raison de penser que la formule *accepta pariatoria* avait valeur de quitus pour les activités logistiques du primipile, il faut en déduire que cette validation intervenait à la fin desdites activités, dont la durée — au moins théorique — était probablement bien déterminée. Or, le dossier épigraphique présenté plus haut fait largement allusion à l'existence d'un *lustrum primipili* qui pourrait fort bien prendre place dans la reconstitution envisagée. Nous avons déjà étudié en détail ses implications et nous n'en donnerons ici que les lignes principales⁷³. Le *lustrum* était initialement associé à la *lustratio*, un rite de purification destiné à laver les souillures et à détourner toute influence maléfique. La *lustratio*, qui donnait lieu à un suovétaurile, se tenait originellement sur le Champ de Mars, à l'issue des activités de cens⁷⁴. C'est pourquoi le mot *lustrum* fut employé pour désigner un intervalle de cinq ans, correspondant au temps écoulé entre deux opérations de cens. Les censeurs affermant les taxes pour la même durée, le mot prit un caractère fiscal pour en venir à désigner la période d'affermage d'un impôt ou de location d'une terre, fixée par contrat⁷⁵. Il est donc permis de se demander si le mot *lustrum*, étroitement associé au primipilat, n'était pas en rapport avec la durée d'exercice des fonctions logistiques du primipile, et peut-être par extension, avec la durée pure et simple de son primipilat. Une numérotation « exclusive » du point de départ définit un intervalle de temps de cinq ans, mais une numérotation « inclusive » le réduit à quatre. Dans la pratique, le terme *lustrum* fut

⁷² Discussion dans Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 87, 92. Cass. Dio 77.21.3, dénonce les agissements d'un certain Theocritus, gratifié par Caracalla d'un commandement militaire en Arménie, mais accusé d'avoir vendu des provisions à son profit (le reproche étant sans doute amplifié par la basse extraction de l'individu, ancien esclave). Voir encore Aur. Vict. *Caes.* 33.13, sur la quête de profit et les abus des *actuarii*, sous Gallien ; Amm. 25.10.7 (supra n. 64). À ce sujet : Cosme, *L'évolution* (supra n. 43) 403.

⁷³ Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 93–97.

⁷⁴ J. Rüpke, *Domi militiaeque. Die religiöse Konstruktion des Krieges in Rom*, Stuttgart 1990, 144–146. Voir par exemple Liv. 1.44.2.

⁷⁵ *ThLL* VII, 2, 1883–1884 ; Varro, *ling.* 6.11. Voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 93.

surtout employé dans l'épigraphie des collèges, pour désigner la durée d'exercice des magistrats, qui dans les faits pouvait aussi être de trois ans, voire moins⁷⁶.

Il existait donc une certaine variabilité, qui ne permet pas de fixer avec certitude une durée d'exercice théorique du primipilat, établie une fois pour toutes et strictement égale entre individus. Mais contrairement à ce qui est généralement tenu pour l'hypothèse la plus vraisemblable, il n'est pas certain qu'un primipile soit resté seulement un an en poste⁷⁷. La possibilité d'une charge plus longue, d'une durée équivalente à un *lustrum*, avait déjà été suggérée par divers chercheurs, comme A. Mócsy et P. Le Roux⁷⁸. Nous avons pour notre part essayé de montrer qu'au III^e siècle et dans certains cas au moins, il était possible pour un primipile de demeurer en fonction plus d'un an⁷⁹. Le formulaire particulier d'une inscription de Lambèse, dédiée par le primipile Sattonius Iucundus sous les règnes conjoints de Valérien, Gallien et Valérien le Jeune, permet en effet de conclure que cet homme dut rester en poste pendant au moins deux ans et demi, voire plus⁸⁰. Il est difficile de généraliser à partir d'un seul cas, mais le document montre assurément qu'il n'y avait pas de règle limitant obligatoirement le primipilat à une seule année d'exercice. Quelle que fût la durée qu'elle impliquait, il se pourrait fort bien que l'expression *lustrum primipili* — apparue au moment même où les responsabilités de ravitaillement du primipile deviennent perceptibles dans les sources — soit en rapport avec le temps d'exercice de ces mêmes fonctions (certains contrats de ravitaillement, par exemple, étaient peut-être conclus pour un *lustrum*), et plus généralement du primipilat⁸¹.

Si tel fut bien le cas, le nouveau monument de *Nouae* aurait été érigé par un primipile arrivé au terme de son service. La réception de la *pariatoria* aurait donc

⁷⁶ Sur les numérotations inclusive et exclusive : P. Flober dans son édition du *De Lingua Latina* de Varro (Collection des Universités de France, Paris 1985), 73–74, n. 1. Sur l'épigraphie des collèges : *CIL VI*, 10299 = *InscrIt XIII*, 1, 33 = *AE* 1981, 25. Voir S. Panciera, *Fasti fabrum tignariorum Vrbis Romae*, ZPE 43 (1981) 271–280 (repris dans S. Panciera, *Epigrafi, epigrafia, epigrafisti. Scritti vari editi e inediti (1956–2005), con note complementari e indici*, Rome 2006, 307–317) ; H. L. Royden, *The Magistrates of the Roman Professional Collegia in Italy from the First to the Third Century A.D.*, Pise 1988, 15, 26, 35, 43–48, 61, 127.

⁷⁷ C'était la durée défendue par B. Dobson, spécialiste des primipiles : B. Dobson, *The primipilares in Army and Society*, in : G. Alföldy, B. Dobson, W. Eck (ed.), *Kaiser, Heer und Gesellschaft in der Römischen Kaiserzeit. Gedenkschrift für Eric Birley*, Stuttgart 2000, 143–144. Le modèle d'une durée de charge annuelle, que trois inscriptions de *Novae* (*AE* 2005, 1328–1330) suggèrent pour les *primipilarii* civils du V^e siècle, n'est pas forcément transposable aux pratiques en vigueur deux siècles plus tôt, pour les *primi pili* militaires.

⁷⁸ Mócsy, *Lustrum* (supra n. 70) 325 (repris dans Mócsy, *Pannonien* [supra n. 70] 119) ; P. Le Roux, *L'armée romaine sous les Sévères*, ZPE 94 (1992) 267, n. 32.

⁷⁹ Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 93–97.

⁸⁰ *CIL VIII*, 2634 = *ILS* 2296 : *Deo / Marti militiae / potenti statuam / in honorem leg(ionis) / III Aug(ustae) Valeriana / Gallienae Valeriana / Sattonius Iu/cundus p(rimus) p(ilus) qui / primus leg(ione) reno/uata aput aqua/lam uitem posu/it uotum dedit / dedicante / Veturio Vetu/riano u(iro) c(larissimo) leg(ato) / Auggg(ustorum) pr(o) pr(aetore)*. La durée de charge est induite par le fait que Iucundus fut le premier primipile de la III^e légion Auguste reconstituée, en 253, et par le fait qu'il quitta ses fonctions sous Valérien, Gallien et Valérien le Jeune (soit à partir de 256). Voir la discussion détaillée dans Faure, *L'aigle* (supra n. 42), 94–97.

⁸¹ Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 93.

signifié la fin du primipilat, et peut-être celle d'une très longue carrière militaire. C'est dire quel sens elle devait revêtir pour un primipile, qui pouvait légitimement célébrer l'événement par la dédicace d'une statue. Bien que l'on n'ait pas trace du texte qui aurait pu préciser sa nature, la démarche pouvait relever de l'offrande d'un *donum*, ou de l'acquittement d'un *uotum* contracté auparavant, auprès d'une ou plusieurs divinités⁸². Un bon exemple de ce dernier type de comportement est offert, à *Nouae*, par la dédicace du primipile L. Maximius Gaetulicus. Daté de 184, le texte célèbre l'acquittement d'un vœu de promotion formulé auprès de *Victoria Panthea* cinquante sept ans plus tôt, alors que Gaetulicus n'était qu'un simple *tiro*⁸³.

À une échelle de temps plus réduite, il était aussi possible de solliciter la protection divine pour la durée d'une mission ou d'une charge précises, en cours d'accomplissement⁸⁴. À Lambèse, le monument offert par le primipile Sattonius Iucundus fut dédié au moment où ce dernier « déposa le cep de vigne auprès de l'aigle » (*aput aquilam uitem posuit*). Il s'agit d'une allusion à la fin de son service, matérialisée par le dépôt symbolique de l'insigne du centurionat auprès de l'enseigne la plus sacrée de la légion, elle-même honorée par un culte dont le primipile était responsable⁸⁵. Sans doute s'agissait-il d'un rituel militaire qui répondait à une cérémonie de prise du cep, tenue pour sa part lors de l'accession au centurionat⁸⁶.

Ainsi, et qu'il se soit agi de remercier les dieux pour le déroulement de la carrière entière ou du seul primipilat, il est tout à fait vraisemblable que nombre de dédicaces de primipiles de *Nouae* soient en rapport avec la fin de service des militaires qui les ont offertes, et qu'une telle pratique soit devenue un usage bien institué. Pour autant, il ne faut pas exclure la possibilité de dédicaces offertes en d'autres occasions. La vie religieuse personnelle et collective des militaires était riche d'événements et de prétextes propices à célébrer les dieux⁸⁷. Or, les inscriptions ne livrent que rarement les motifs explicites des dédicaces. C'est pourquoi l'on évitera d'appliquer un raisonnement systématique supposant que les dates des inscriptions conservées fourniraient à chaque

⁸² Cf. les formulaires relevés dans les inscriptions de primipiles découvertes à *Nouae* et citées supra, n. 44.

⁸³ *IGLNovae* 46.

⁸⁴ Dans l'épigraphie de l'armée romaine, on pense bien sûr aux dédicaces laissées par des *beneficiarii* à l'issue de leur séjour dans des *stationes*. Voir à ce sujet J. Nelis-Clément, *Les beneficiarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire*, Bordeaux 2000, 26–47.

⁸⁵ Sur le primipile et l'aigle légionnaire, voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 81–83. Sur le culte des enseignes à *Nouae*, voir en dernier lieu O. Alexandrov, *Cult of the Standards in Novae (Moesia Inferior)*, in : M. Popescu, I. Achim, F. Matei-Popescu (ed.), *La Dacie et l'Empire romain. Mélanges d'épigraphie et d'archéologie offerts à Constantin C. Petolescu*, Bucarest 2018, 135–144.

⁸⁶ On peut mettre le dépôt du cep de vigne, en fin de charge (*CIL VIII, 2634 = ILS 2296*), en rapport avec la réception du même cep, en début de charge (Eus. *HE* 7.15.1–2). Voir à ce sujet Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 302–305 et 81–83, sur l'aigle et le primipile.

⁸⁷ Le célèbre *Feriale Duranum* (*P. Dura* 54 = *Rom. Mil. Rec.* 117 = *ChLA VI*, 309 = *C. Pap. Lat.* 324) donne un aperçu des fêtes religieuses célébrées à *Doura Europos* par la *cohors XX Palmyrenorum*, sous Sévère Alexandre. Il faut aussi tenir compte de toutes les dévotions privées des militaires.

fois les jours de départ des primipiles concernés, permettant ainsi de calculer leurs durées de service respectives⁸⁸.

Il reste que l'inscription de 241 pourrait relever d'un primipile ayant fait, en début de charge, le vœu de bien accomplir sa mission. Dans ce cadre, la réception de la *pariatoria* aurait signifié l'achèvement de son primipilat, et justifié l'acquittement du *uotum*. On note par ailleurs que la mention *idibus Augustis* — soit le 13 août — figure après la formule *accepta pariatoria*, et non pas après *dedicata*⁸⁹. Elle doit donc se rapporter au jour de réception dudit document. On ne peut exclure une dédicace du monument le jour même, mais ce n'est pas obligatoire : cette dernière a pu se produire quelque temps après⁹⁰. Dès lors, il n'est pas certain qu'il faille chercher une correspondance entre la date du 13 août, et ce que l'on sait du calendrier religieux. Il importe néanmoins de relever que les ides d'août, marquées par diverses observances religieuses, étaient tout particulièrement associées à Diane, par ailleurs volontiers honorée par les militaires⁹¹. En revanche, le 13 août n'apparaît pas dans le *Feriale Duranum*, ni au titre des fêtes religieuses, ni au titre des événements, anniversaires ou grands événements associés à la famille impériale⁹². Dans ce registre, les ides d'août se signalent seulement comme le premier jour du triple triomphe d'Octavien en 29 av. J.-C.⁹³

Il reste à regarder du côté des pratiques administratives de l'armée romaine, et des modalités de conclusion des contrats et des baux. Pour ce qui est des premières, l'épigraphie montre que le 13 août était l'une des trois dates dans l'année à laquelle s'opérait la relève entre les détachements de vigiles qui se succédaient à Ostie, tous les

⁸⁸ Le raisonnement sur les durées de service peut encore être faussé par des événements imprévus (comme la mort en service) ou par les lacunes de la documentation (comment savoir qu'un primipile non attesté n'a pas servi entre deux primipiles connus ?). Sur ces questions, voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42) 80–81, 94.

⁸⁹ On comparera avec *IGLNovae* 25 ; *AE* 2015, 1215.

⁹⁰ La question est encore compliquée par l'absence de texte complémentaire, qui pourrait signifier que le monument ne fut jamais l'objet d'une dédicace en bonne et due forme.

⁹¹ *InscrIt* 13.2, 25 et 42; *CIL* XIV, 2112 = *ILS* 7212 = *AE* 1983, 181 = *AE* 2011, 203 (inscription de *Lanuuium* concernant le collège des *cultores* de Diane et d'Antinoüs) ; *AE* 1892, 83 = *ILS* 4917 = *InscrIt* 13.2, 40 ; *CIL* V, 5090 = *ILS* 1561. Dé dicaces de militaires à Diane : *CIL* XIII, 6629 (un 13 août) ; *AE* 1957, 282 = *ILBulg* 143 (par un primipile). À *Montana* (Mésie inférieure), et au sujet de la *legio I Italica* (entre autres), voir encore : *AE* 1987, 867 = *AE* 1999, 1327. Sur la fête du 13 août, voir L. Foucher, *Le calendrier de Thysdrus*, *AntAfr* 36 (2000) 89–92 (Diane est figurée sur la mosaïque pour illustrer le mois d'août).

⁹² Cf. supra, au sujet du *Feriale Duranum* (dont le texte est plus endommagé à partir du mois d'août), avec D. Fishwick, *Dated Inscriptions and the Feriale Duranum*, *Syria* 65 (1988) 349–361 = id., *The Imperial Cult in the Latin West. Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire*, II, 1, Leyde 1991, 593–608. On ne relève pas non plus les ides d'août dans les dates énumérées sur l'arc de Tébessa, offert par le primipilaire C. Cornelius Egrilianus sous Caracalla (*CIL* VIII, 1859, p. 939 = *CIL* VIII, 16504 = *ILAlg* I, 3041 = *AE* 1949, 157 ; voir Faure, *L'aigle* (supra n. 42), 657–661, n°140). Sur les fêtes impériales, voir encore W. F. Snyder, *Public Anniversaries in the Roman Empire. The Epigraphical Evidence for their Observance during the First Three Centuries*, *YCIS* 7 (1940) 225–317 ; P. Herz, *Kaisertage der Prinzipatszeit*, *ANRW* II 16.2 (1978) 1135–1200 (1188–1189, à propos de Gordien III).

⁹³ Kienast, Eck, Heil, *Kaisertabelle* (supra n. 9) 54, 341.

quatre mois⁹⁴. L'épigraphie locale montre que les vigiles formant la *uxillatio*, et qui avaient acquis le droit au *frumentum publicum*, gravaient volontiers une inscription peu de temps avant leur départ, pour célébrer leur promotion et leur passage par le port de Rome⁹⁵. Mais c'est d'un autre site d'Italie, et hors contexte militaire, que vient le parallèle le plus intéressant. On relève en effet la mention du 13 août dans une inscription peinte de Pompéi : *In praedi(i)s Iuliae Sp(uri) f(liliae) Felicis / locantur / balneum Venerium et nongentum, tabernae, pergulae, / cenacula ex idibus Aug(ustis) primis in idus Aug(ustas) sextas annos continuos quinque. / S(i) q(uis) d(esiderabit) l(ocatricem) e(o) n(omine) c(onuenito) (?)*⁹⁶.

Il s'agit d'une annonce de location concernant un bain, des boutiques et des appartements, courant des ides d'août aux ides d'août, pour cinq années consécutives. Ainsi, le texte indique non seulement que le contrat commençait et finissait le 13 août, mais aussi qu'il était conclu pour la durée d'un *lustrum*. Le parallèle est donc extrêmement intéressant, à double titre. Il reste qu'à ce jour et faute d'une documentation plus fournie, on évitera de déduire que c'est toujours en ce même jour d'août, et au bout de cinq années, qu'étaient envoyés tous les reçus adressés aux primipiles responsables de l'approvisionnement des légions. Il vaut peut-être mieux envisager une certaine variété, sans doute inévitable à l'échelle de l'empire et des carrières des primipiles.

Il reste, pour finir, à revenir sur le texte manquant de la dédicace, supposé porter mention du dédicant, ainsi que du ou des dieux honorés. Les observations du support conduites par T. Sarnowski suggèrent qu'il ne fut jamais gravé, et l'on peut très légitimement douter de sa présence sur une autre base, compte tenu de l'espace disponible sur le monument découvert, et des pratiques observées dans la série des dédicaces de primipiles à *Nouae*. Les raisons de cet inachèvement nous échappent, même si l'on peut en envisager certaines (comme la mort éventuelle du primipile, ou les défaillances de la pierre)⁹⁷. Quoi qu'il en soit, et si l'on a raison de placer la réception du quitus à l'origine de l'initiative du primipile, il n'y a plus de raisons véritables de supposer un quelconque lien avec le passage de Gordien III à *Nouae*, en 241, dans le cadre de l'expédition persique. Un document récemment découvert, daté entre le 21 juin 248 et l'automne 249, fait connaître les déplacements du vigile Aurelius Mucianus durant ses années de service. Il y est indiqué que le soldat quitta Rome pour servir *in Orientale* (c'est-à-dire, très probablement, dans le cadre de l'expédition persique de Gordien III), le 23 août 241⁹⁸. Il est vraisemblable de penser que c'est alors toute

⁹⁴ Voir par exemple *CIL XIV*, 4499, et le document cité infra, n. 98. Sur la relève, qui s'opérait aux ides d'avril, d'août et de décembre, et qui donnait lieu à l'usage de la formule *Ostii descendere* : R. Sablayrolles, *Libertinus miles. Les cohortes de vigiles*, Rome 1996, 383–385.

⁹⁵ Sablayrolles, *Libertinus* (supra n. 94) 326–329, 384–385.

⁹⁶ *CIL IV*, 1136 (et p. 204, 461, 820, 1314–1315) = *ILS* 5723. Voir H. Solin, *Iscrizioni parietali di Pompei* in : C. Capaldi, F. Zevi (ed.), *La collezione epigrafica. Museo archeologico Nazionale di Napoli*, Milan 2017, 254. Le développement de la dernière ligne a été l'objet de nombreuses discussions et propositions.

⁹⁷ Voir Sarnowski, *Accepta* (supra n. 1) 136, sur les faiblesses de la pierre, ainsi que supra, n. 15.

⁹⁸ *RMM* 75 = *AE* 2003, 2040 = *AE* 2004, 87 = *AE* 2006, 1867 = *AE* 2007, 65.

l'armée d'accompagnement du prince (*comitatus*) qui se mit en marche, sous la conduite de l'empereur. En d'autres termes, la *pariatoria* aurait été reçue à *Nouae*, le 13 août, avant même que Gordien III ne quitte Rome, le 23 août.

Quant à la divinité ou au groupe de divinités que le primipile aurait souhaité honorer, on en est réduit aux spéculations. Là encore, les solutions envisagées par T. Sarnowski (un hommage à l'empereur ou au *Genius Augusti*) ne s'imposent pas forcément. Diane n'est qu'une candidate possible, d'autant que les dédicaces de primipiles découvertes à *Nouae* sont marquées du sceau de la diversité : Jupiter *Optimus Maximus* (*Depulsor* dans un cas), Mars, la Victoire, l'Aigle, les *Dii militares*, le *Genius*, la *Virtus*, les enseignes de la *legio I Italica*, mais aussi la Lune, *Bonus Euentus* et *Liber Pater*⁹⁹. Lorsqu'ils apparaissent dans certaines de ces dédicaces, les empereurs et la famille impériale sont plutôt évoqués par le biais de vœux formulés pour leur sauvegarde, voire par l'intermédiaire d'allusions à leur heureux gouvernement¹⁰⁰.

Il reste qu'en dépit de ces incertitudes, la série de dédicaces de primipiles retrouvées dans le camp de *Nouae* est absolument remarquable. À la continuité « fonctionnelle » et « juridique » soulignée par J.-M. Carrié entre les *primi pili* militaires du Haut-Empire et les *primipilarii* civils de l'Empire tardif, il faut ajouter une continuité épigraphique¹⁰¹. Or, si l'on accepte nos hypothèses sur l'auteur présumé de l'inscription portant mention de l'*accepta pariatoria*, il faudrait voir dans le nouveau document de *Nouae* un trait d'union offrant l'exemple le plus significatif de cette continuité, observable cette fois-ci sur les deux faces d'un seul et même monument. Gravé une première fois en 241 par un primipile satisfait d'avoir reçu le *quitus* pour ses activités de ravitaillage, il aurait été remployé plus de cinquante ans après par un *primipilarius* civil toujours soucieux de nourrir les soldats, mais sans plus être l'un d'eux désormais. Sur une seule pierre et en un seul lieu, auraient ainsi voisiné deux inscriptions témoignant de mondes à la fois proches, et déjà lointains.

Université de Lyon
UMR 5189 HiSoMA
18 rue Chevreul, 69007 Lyon, France
patricefaure@hotmail.com

Patrice Faure

⁹⁹ Voir les références aux sources supra, n. 44, et plus généralement les observations de Schmidt Heidenreich, *Le glaive* (supra n. 29) 53–56, 194–195, à propos des dédicaces de primipiles dans les camps. L'auteur relève par ailleurs, p. 88 et 163–164, l'intérêt des primipiles pour *Liber* (voir notamment *CIL* III, 14356^b = *ILS* 9104, en rapport avec le *lustrum primipili*). À *Nouae*, on pourrait supposer une constance de l'hommage à *Liber Pater*, entre le *primus pilus* de 241 et le *primipilarius* tétrarchique (qui s'adresse à cette divinité), ainsi qu'un remplacement de la statue du dieu avec la base (c'est notamment l'hypothèse de U. Gehr dans la notice LSA-2851 : supra, n. 4). Ce n'est toutefois pas obligatoire, d'autant que l'on peut douter de l'accomplissement définitif de la démarche religieuse entreprise en 241, au vu du monument inachevé. Sur les hommages à *Liber Pater* (et Dionysos) dans le camp de *Nouae*, voir A. Tomas, *Liber Pater or Dionysus ? The Evidence of the Bacchic Cult at Novae (castra et canabae legionis) and in its Hinterland*, in : *ead.*, *Ad fines Imperii Romani. Studia Thaddaeo Sarnowski septuagenario ab amicis, collegis discipulisque dedicata*, Varsovie 2015, 257–276.

¹⁰⁰ Voir par exemple *IGLN* 47.

¹⁰¹ Supra, n. 59.



zu P. Faure, S. 61

Fig. 1: La « face avant » (avec l'inscription tardive)
et le côté gauche (travaillé, mouluré, mais anépigraphe)

Tafel 4



zu P. Faure, S. 61

Fig. 2: Le « côté droit » (avec l'inscription de 241)
et l'arrière du monument (non travaillé et anépigraphe)